

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

### TEXTES GENERAUX

	Pages
<b>Fonds Hassan II pour le développement économique et social. – Création.</b>	
<i>Dahir n° 1-02-02 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.....</i>	106
<b>Enseignement traditionnel.</b>	
<i>Dahir n° 1-02-09 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 13-01 relative à l'enseignement traditionnel.....</i>	108
<b>Code de procédure civile.</b>	
<i>Dahir n° 1-02-12 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 48-01 complétant l'article 515 du Code de procédure civile.....</i>	112
<b>Produits pesticides à usage agricole.</b>	
<i>Dahir n° 1-01-350 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 32-00 modifiant et complétant la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole.....</i>	112

### Office national de l'électricité.

	Pages
<i>Dahir n° 1-02-01 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 28-01 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.....</i>	113
<b>Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.</b>	
<i>Dahir n° 1-02-03 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 47-01 complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.....</i>	114
<b>Convention de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.</b>	
<i>Dahir n° 1-01-147 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant publication de la convention de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement faite à Casablanca le 2 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.....</i>	115

	Pages		Pages
<b>Accord relatif au transport maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.</b>		<b>Facultés des sciences et techniques. – Maîtrise ès sciences.</b>	
<i>Dahir n° 1-01-200 du 25 ramadan 1422 (11 décembre 2001) portant publication de l'accord relatif au transport maritime fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.....</i>	115	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 57-02 du 17 chaoual 1422 (2 janvier 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T) des facultés des sciences et techniques.....</i>	124
<b>Commission des transferts des entreprises publiques au secteur privé. – Nomination de membres.</b>		<b>Equivalence de diplôme.</b>	
<i>Dahir n° 1-02-05 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant nomination de deux membres de la commission des transferts des entreprises publiques au secteur privé...</i>	115	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 39-02 du 18 chaoual 1422 (3 janvier 2002) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	124
<b>Convention de financement entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.</b>		<b>Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole. – Approbation du règlement intérieur.</b>	
<i>Décret n° 2-02-34 du 7 kaada 1422 (21 janvier 2002) approuvant la convention de financement d'un montant de 11.288.000 euros conclue le 12 ramadan 1422 (28 novembre 2001) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.....</i>	116	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1415-01 du 23 chaoual 1422 (8 janvier 2002) approuvant le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités d'organisation du Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole....</i>	125
<b>Ordres du Royaume.</b>		<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Décret n° 2-02-107 du 18 kaada 1422 (1<sup>er</sup> février 2002) fixant pour l'an 2002 les contingents des ordres du Wissam Al Arch et Wissam Al Istihkak Al Watani.....</i>	116	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 68-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) portant homologation de normes marocaines.....</i>	126
<b>Intérim du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 70-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines.....</i>	127
<i>Décret n° 2-02-137 du 24 kaada 1422 (7 février 2002) chargeant M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Fathallah Oualalou, ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.....</i>	116	<b>Service militaire.</b>	
<b>Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.</b>		<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-10-02 du 2 kaada 1422 (15 janvier 2002) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2003 ainsi que la date d'appel.....</i>	129
<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1945-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-273 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....</i>	117	<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 120-02 du 14 kaada 1422 (28 janvier 2002) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille...</i>	129
		<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 121-02 du 14 kaada 1422 (28 janvier 2002) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 2003, les assujettis au service militaire.....</i>	129
		<b>Emprunt marocain 4,5 % de 1952 à capital garanti.</b>	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 74-02 du 2 kaada 1422 (16 janvier 2002) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5 % de 1952 à capital garanti.....</i>	130

**TEXTES PARTICULIERS**

Pages

**Banque centrale populaire. – Prise de participation dans le capital de la chaîne de télévision par satellite dénommée « Atlas TV SAS ».**

Décret n° 2-02-106 du 21 kaada 1422 (4 février 2002) autorisant la Banque centrale populaire à souscrire à une prise de participation de 20 % dans le capital de la chaîne de télévision par satellite dénommée « Atlas TV SAS »..... 131

**Agréments pour la commercialisation de semences et de plants certifiés.**

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2102-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) portant agrément de la pépinière « Olive-ENA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 131

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2103-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) portant agrément de la société « King Client » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 132

**« Maghreb Titrisation ». – Agrément.**

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 11-02 du 17 chaoual 1422 (2 janvier 2002) portant agrément de « Maghreb Titrisation » en tant qu'établissement gestionnaire-dépositaire intervenant dans le cadre de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires..... 132

**Permis miniers.**

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1494-01 du 5 jourmada I 1422 (26 juillet 2001) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 234-97 du 27 ramadan 1417 (5 février 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Sidi Fili » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société chérifienne des pétroles ..... 132

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS****Caisse marocaine des retraites. – Reliquidation de pensions.**

Dahir n° 1-02-04 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 49-01 fixant les modalités de reliquidation de pensions servies par la Caisse marocaine des retraites..... 134

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de novembre et décembre 2001..... 136

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-02-02 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-01 portant création du Fonds Hassan II pour le développement économique et social, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 36-01  
portant création du Fonds Hassan II  
pour le développement économique et social**

**Chapitre premier**

*Dénomination et objet*

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Fonds Hassan II pour le développement économique et social » un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le Fonds est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents du Fonds, des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Article 2

Le Fonds a pour objet :

a) d'apporter son concours financier :

- à des programmes d'habitat, d'infrastructure autoroutière, d'irrigation, d'aménagement du domaine forestier, de réalisation de structures d'accueil pour les investissements industriels et touristiques, de construction de complexes sportifs et culturels, de création d'infrastructures de petits ports de pêche et de développement des technologies de l'information ;

- à des actions de promotion de l'emploi notamment par les associations de micro-crédit ;

- et, de manière générale, à tout projet contribuant à la promotion de l'investissement et de l'emploi.

A cet effet, le Fonds est habilité à apporter, dans le cadre de conventions, ses concours sous forme :

- de prises de participations financières ;

- d'avances ou de prêts remboursables ; ou

- de contributions financières non remboursables ;

b) d'effectuer des placements financiers en valeurs du trésor, en titres de créances négociables et en valeurs mobilières dans le respect de règles prudentielles fixées par voie réglementaire ;

c) de réaliser ou faire réaliser des études, soit de sa propre initiative, soit à la demande des administrations concernées permettant d'identifier des projets ou actions présentant un fort impact au regard de ses missions.

Le Fonds peut, en application de conventions conclues à cette fin avec l'Etat, contribuer aux mesures de nature à favoriser la privatisation des entreprises concernées.

Article 3

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Fonds n'est pas soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment ses articles 8 et 9.

**Chapitre II**

*Organes d'administration et de gestion*

Article 4

Le Fonds est administré par un conseil et par un directoire conformément aux dispositions ci-après.

*Du conseil d'administration*

Article 5

Le conseil d'administration du Fonds qui est présidé par le Premier ministre comprend, outre des autorités gouvernementales, le wali de Bank Al-Maghrib.

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Article 6

Le conseil d'administration :

- arrête, sur la base d'une stratégie globale qu'il définit et des études qui lui sont communiquées par le directoire, le programme d'action annuel du Fonds ;
- exerce le contrôle permanent de la gestion du Fonds par le directoire ;
- arrête le budget annuel du Fonds et les états de synthèse de l'exercice clos ;

- arrête les critères de sélection des projets pouvant bénéficier du concours financier du Fonds ;
- approuve les conventions visées à l'article 2 ci-dessus ;
- approuve les emprunts ;
- examine les rapports mentionnés aux articles 10, 15 et 18 ci-après.

#### Article 7

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins du Fonds l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

#### Article 8

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### *Du directoire*

#### Article 9

Le directoire du Fonds est composé de trois membres ayant qualité de directeur d'établissement public dont l'un assure la présidence dudit directoire conformément à son acte de nomination.

#### Article 10

Dans la limite de l'objet du Fonds et sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par la présente loi au conseil d'administration, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds. A cet effet ce directoire :

- examine l'éligibilité des projets soumis au Fonds, conformément au programme d'action annuel et aux critères de sélection arrêtés par le conseil d'administration ;
- élabore les projets de conventions relatifs aux projets sélectionnés ;
- assure le suivi d'exécution des conventions approuvées par le conseil d'administration ;
- établit l'organisation administrative du Fonds ainsi que le statut de son personnel ;
- prépare le projet de budget annuel ;
- décide des placements financiers ;
- arrête les conditions de passation des marchés ;
- contracte les emprunts qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- établit le rapport annuel d'activité du Fonds qu'il présente à la réunion du conseil d'administration consacrée à l'arrêté des états de synthèse.

#### Article 11

Le directoire délibère et prend ses décisions à l'unanimité de ses membres. Toutefois, en cas de désaccord, le directoire soumet le différend au conseil d'administration pour décision.

Les membres du directoire peuvent, après information du président du conseil d'administration du Fonds, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction du Fonds.

#### *Du président du directoire*

#### Article 12

Le président du directoire assure la gestion de l'ensemble des services du Fonds et coordonne leurs activités.

Il recrute et nomme le personnel du Fonds.

Il engage, liquide et constate les dépenses et les recettes du Fonds et fait tenir la comptabilité.

Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il représente le Fonds en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts du Fonds, mais il doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs prévus par le présent article au personnel placé sous son autorité.

### Chapitre III

#### *Organisation financière*

#### Article 13

Le budget du Fonds comprend :

##### *1 – En recettes :*

- les versements du budget de l'Etat ;
- les produits provenant de ses activités ;
- les produits et intérêts de ses placements ;
- les remboursements des prêts et avances accordés par le Fonds ;
- le produit de cession de ses actifs ;
- le produit des emprunts concessionnels autorisés par le ministre chargé des finances et n'impliquant pas le budget de l'Etat ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toute autre ressource qui peut lui être affectée en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur.

##### *2 – En dépenses :*

- les versements découlant de ses missions ;
- les dépenses d'équipement et d'exploitation nécessaires au fonctionnement du Fonds.

## Article 14

Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, le Fonds est soumis à un contrôle visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement aux missions qui lui sont assignées ainsi que la régularité de ses actes de gestion et de ses comptes.

Le contrôle visé à l'alinéa précédent est assuré par un contrôleur financier et par un agent comptable désignés par le ministre chargé des finances.

## Article 15

Le contrôleur financier établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués au président du conseil d'administration, au ministre chargé des finances et aux membres du conseil d'administration et du directoire.

A cette fin, sont, tous les six mois, soumis au contrôleur financier, les mesures d'exécution du budget du Fonds, les modalités de passation et de réalisation des marchés conclus par le Fonds, les placements financiers, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par lui, l'utilisation de ses ressources, l'application du statut du personnel et les conditions de prises, extensions ou réductions de ses participations financières.

## Article 16

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut à tout moment exercer tout pouvoir d'investigation sur place. Il peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par le Fonds.

## Article 17

L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le président du directoire qui peut lui ordonner de viser l'acte ou de procéder à la dépense. L'agent comptable procède alors à la dépense sauf dans les cas suivants :

- insuffisance de crédits ;
- absence de justification de service fait ;
- absence du caractère libératoire de la dépense.

L'agent comptable fait immédiatement rapport de cette procédure au ministre chargé des finances, au président du conseil d'administration et au contrôleur financier.

## Article 18

Les comptes du Fonds sont soumis à un audit annuel réalisé obligatoirement sous la responsabilité d'un cabinet d'expertise comptable. Ce dernier doit apprécier le dispositif de contrôle interne du Fonds et s'assurer que ses états financiers donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats.

Le rapport d'audit est communiqué au Premier ministre, au ministre chargé des finances et aux membres du conseil d'administration du Fonds, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

## Article 19

Le Fonds tient sa comptabilité conformément à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992).

## Chapitre IV

## Personnel

## Article 20

Le personnel du Fonds est constitué :

- d'agents recrutés par ses soins, conformément au statut de son personnel ;
- de fonctionnaires des administrations publiques en service détaché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de personnels d'établissements publics qui peuvent être détachés auprès du Fonds tout en continuant d'appartenir à leur cadre d'origine et à y bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Le Fonds peut également avoir recours, pour la réalisation d'études et pour des durées déterminées, à des experts du secteur public ou privé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4977 du 28 kaada 1422 (11 février 2002).

**Dahir n° 1-02-09 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 13-01 relative à l'enseignement traditionnel.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-01 relative à l'enseignement traditionnel, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

Pour contresigne :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

\*

\* \*

**Loi n° 13-01 relative à l'enseignement traditionnel****PRÉAMBULE**

Partant du fait que le système d'éducation et de formation du Royaume du Maroc s'inspire des principes de la religion islamique et de ses valeurs visant à former un citoyen honnête et vertueux, modéré et tolérant, passionné par la recherche de la science et de la connaissance où qu'elles soient, aspirant au savoir et à la création, animé de l'esprit d'initiative positive et du rendement utile.

Considérant l'importance que revêt l'enseignement traditionnel et l'ampleur de son impact sur les citoyens et ce, par l'attachement et l'intérêt qu'il suscite, en raison de son enracinement, des particularités de son système d'éducation et de sa faculté d'adaptation aux circonstances aux plans économique et social ;

Affirmant le rôle de cet enseignement dans le développement économique et social du pays, par sa participation tangible au relèvement du taux de scolarisation et à l'abaissement de celui de l'analphabétisme ainsi que par son action de formation de préposés religieux et d'ouléma émérites, afin de répondre aux besoins de la nation en ce domaine ;

Aussi, dans le souci de préserver les spécificités de cet enseignement en vue de pérenniser ses particularités et ses acquis, l'entourer de sollicitude, l'encourager, le soutenir et le faire évoluer, de concrétiser les dispositions de la charte nationale de l'éducation et de la formation et de permettre à ses lauréats d'obtenir les diplômes et les titres scientifiques requis.

**Chapitre premier***Dispositions générales***Article premier**

L'enseignement traditionnel a pour objet de permettre aux élèves et étudiants qui suivent cet enseignement, de connaître par cœur le Coran, d'étudier les sciences de la Chariâ, d'acquérir les principes des sciences modernes, de développer leur savoir et leurs connaissances dans le domaine de la culture islamique et de s'ouvrir aux autres sciences et cultures, dans le respect des principes et valeurs de tolérance de l'Islam.

L'enseignement traditionnel est dispensé dans les écoles coraniques (Katatib), les écoles traditionnelles et dans les établissements d'enseignement traditionnel terminal y compris le « jamaâ Quaraouiyine » et les autres « jaouamaâ » suivant les pratiques traditionnelles sous réserve des législations et réglementations en vigueur en matière d'éducation et de formation et conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**Article 2**

L'enseignement traditionnel comprend :

- 1 – Le cycle d'enseignement préscolaire ;
- 2 – Le cycle d'enseignement primaire ;
- 3 – Le cycle d'enseignement collégial ;
- 4 – Le cycle d'enseignement secondaire ;
- 5 – Le cycle d'enseignement terminal.

Les programmes, les matières, les coefficients afférents à chaque matière ainsi que les modalités d'évaluation et de régime des examens pour chaque cycle sont fixés par voie réglementaire.

**Article 3**

La durée de chaque cycle d'enseignement traditionnel est équivalente à celle appliquée dans le cycle correspondant de l'enseignement public.

**Article 4**

Les programmes d'enseignement préscolaire traditionnel sont dispensés dans les écoles coraniques (Katatib), les programmes d'enseignement primaire, collégial et secondaire dans les écoles traditionnelles et les programmes d'enseignement terminal traditionnel au *Jamaâ Al Quaraouine*, les autres « jaouamaâ » et dans les établissements d'enseignement traditionnel terminal.

Les programmes d'enseignement dans les établissements d'enseignement traditionnel doivent comporter, dans la proportion des deux tiers de leur volume horaire, des matières obligatoires enseignées dans les établissements de l'enseignement public y compris les cours de langues, des mathématiques et d'éducation physique autant que possible.

Les études sont sanctionnées au cycle d'enseignement primaire par un certificat d'enseignement primaire traditionnel, au cycle d'enseignement collégial par un certificat d'enseignement collégial traditionnel, au cycle d'enseignement secondaire par le certificat du baccalauréat de l'enseignement secondaire traditionnel et au cycle d'enseignement terminal par le certificat *Alâlimia* de l'enseignement traditionnel.

**Article 5**

L'enseignement traditionnel est soit public, soit privé.

L'enseignement traditionnel public est soumis, quant à son organisation et son fonctionnement, à l'autorité gouvernementale chargée des *habous* et des affaires islamiques désignée par « administration » dans les articles de la présente loi.

L'enseignement traditionnel privé est soumis aux dispositions de la présente loi.

**Article 6**

Les établissements d'enseignement traditionnel peuvent être créés, conformément aux dispositions de la présente loi, par toute personne physique ou morale de droit public ou privé, sous réserve de la préservation du caractère religieux de ces établissements.

## Article 7

L'ouverture, l'extension ou la modification d'un établissement d'enseignement traditionnel par une personne physique ou morale est soumise à une autorisation préalable de l'administration.

L'autorisation est accordée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'administration concernée statue sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la demande. Tout refus de la demande par l'administration doit être motivé.

## Article 8

La fermeture d'un établissement ne peut intervenir avant la fin de l'année scolaire.

Toutefois, lorsqu'en cas de force majeure, l'activité de l'établissement doit être interrompue en cours d'année scolaire ou si l'établissement n'est plus en mesure de poursuivre ses activités par ses propres moyens, l'administration est tenue de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le fonctionnement de l'établissement et la continuité des études au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Dans tous les cas, toute fermeture d'un établissement doit être portée par le responsable de l'établissement à la connaissance de l'administration, des enfants, élèves ou étudiants et leurs parents ou tuteurs trois mois au moins avant la date fixée ou prévue pour la fermeture.

## Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, l'Etat peut, dans les zones rurales et périurbaines et dans les zones urbaines défavorisées déterminées par l'administration, mettre gratuitement à la disposition des établissements d'enseignement traditionnel, dans la limite des moyens disponibles, des locaux adaptés aux besoins de ce type d'enseignement.

L'Etat peut également mettre à la disposition de ces établissements un personnel pédagogique et assurer sa rémunération ou son indemnisation.

En outre, ces établissements peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat accordée en fonction des moyens disponibles et destinée à améliorer la qualité de ce type d'enseignement et à le promouvoir.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## Chapitre II

*Obligations des établissements d'enseignement traditionnel*

## Article 10

Les établissements d'enseignement traditionnel sont soumis aux normes d'encadrement et d'équipement et aux programmes et méthodes pédagogiques prévus pour chacun des cycles de l'enseignement traditionnel visés à l'article 2 ci-dessus.

Ces normes sont fixées par voie réglementaire.

## Article 11

Les établissements d'enseignement traditionnel sont soumis aux conditions d'hygiène et de prévention réglementaires.

Ils doivent participer de manière effective aux campagnes d'hygiène entrant dans le cadre des programmes nationaux de contrôle d'hygiène, et ce, en coordination avec les services chargés de l'hygiène scolaire.

Les responsables de ces établissements doivent faire assurer l'ensemble des enfants, élèves et étudiants qui y sont inscrits contre les risques d'accidents scolaires dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de ces établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés. Toutefois, les dispositions du présent alinéa sont applicables de manière progressive aux établissements d'enseignement traditionnel situés au milieu rural.

## Article 12

Les établissements d'enseignement traditionnel sont soumis aux dispositions d'un règlement intérieur type élaboré par l'administration et comportant les règles générales relatives au fonctionnement de ces établissements.

## Article 13

Les établissements d'enseignement traditionnel doivent faire figurer sur leur enseigne ainsi que sur tous leurs imprimés et documents administratifs la dénomination « Ecole coranique privée », « école privée d'enseignement traditionnel » ou « Etablissement privé d'enseignement traditionnel terminal », le numéro et la date de l'autorisation qui leur a été délivrée conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

## Chapitre III

*Personnel*

## Article 14

Les directeurs et les enseignants des établissements d'enseignement traditionnel doivent :

- être de nationalité marocaine ;
- être musulmans ;
- pour les directeurs, être âgés de 25 ans au moins et de 20 ans au moins pour les enseignants ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier par un certificat médical certifié par les autorités médicales compétentes de leur aptitude physique à exercer la profession, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;
- satisfaire aux conditions de qualification pédagogiques.

Les qualifications pédagogiques auxquelles doivent répondre les directeurs et les enseignants des établissements d'enseignement traditionnel sont fixées par voie réglementaire.

## Article 15

Les responsables et le personnel des établissements d'enseignement traditionnel bénéficient de séminaires et de stages de formation fondamentale et continue destinés à leur qualification et à leur perfectionnement et organisés périodiquement et gratuitement par l'administration en coordination avec les comités scientifiques prévus à l'article 20 de la présente loi et conformément aux conditions fixées dans le cadre de conventions conclues entre l'administration et ces établissements.

**Chapitre IV***Contrôle pédagogique et administratif*

## Article 16

Les établissements d'enseignement traditionnel sont soumis au contrôle pédagogique et administratif exercé par l'administration.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller à l'observation par ces établissements des programmes et des méthodes pédagogiques.

Le contrôle administratif a pour objet de vérifier les documents relatifs à l'établissement, à son personnel pédagogique et administratif et aux enfants, élèves et étudiants, ainsi que l'inspection des installations dépendant de l'établissement.

**Chapitre V***Passerelles entre l'enseignement traditionnel et l'enseignement public*

## Article 17

Les élèves et les lauréats des établissements de l'enseignement traditionnel ayant réussi une année d'un cycle d'enseignement primaire, collégial ou secondaire sont admis à passer à l'année suivante du même cycle ou au cycle suivant des établissements de l'enseignement public, sans tenir compte, à leur égard, de la condition d'âge et après avoir satisfait un examen organisé par l'académie régional de l'éducation et de la formation compétente.

Les mêmes dispositions sont applicables aux élèves et lauréats des établissements d'enseignement public similaires.

**Chapitre VI***La commission nationale et les commissions régionales de l'enseignement traditionnel*

## Article 18

Il est institué, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée des affaires islamiques, une commission nationale de l'enseignement traditionnel composée des représentants des autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et d'un représentant des conseils des ouléma.

Cette commission est chargée d'assurer le suivi de la situation de l'enseignement traditionnel, de proposer les mesures susceptibles de le promouvoir et de développer ses établissements et d'émettre son avis sur les programmes prévus pour ce type d'enseignement, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi. Elle a également pour mission d'animer, de coordonner et d'assurer le suivi des activités des commissions régionales de l'enseignement traditionnel prévues à l'article 19 ci-dessous.

## Article 19

Il est institué, dans chaque région du Royaume, une commission régionale présidée par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques et composée des représentants de l'académie régionale de l'éducation et de la formation, du ou des conseils régionaux des ouléma et de ou des universités de la région.

Chaque commission régionale est chargée, dans les limites de son ressort territorial, de :

1 – veiller à la mise en œuvre des orientations et des recommandations de la commission nationale en coordination, le cas échéant, avec les services concernés ;

2 – assurer le suivi de la situation des établissements d'enseignement traditionnel et proposer toute mesure visant à en améliorer le rendement éducatif ;

3 – émettre son avis sur les projets et les propositions qui lui sont soumis par la commission nationale et qui ont pour objet de promouvoir l'enseignement traditionnel.

## Article 20

Il est créé auprès de chaque commission régionale de l'enseignement traditionnel un comité scientifique, dont la composition est fixée par voie réglementaire, chargé de donner son avis sur les demandes qui peuvent être soumises par les établissements de l'enseignement traditionnel pour bénéficier des avantages et des aides prévues dans la présente loi, notamment à l'article 9 ci-dessus.

## Article 21

La commission nationale et les commissions régionales prévues respectivement aux articles 18 et 19 ci-dessus se réunissent au moins deux fois par an au début et à la fin de l'année scolaire et chaque fois qu'il est nécessaire, et ce, à l'initiative de leurs présidents ou de l'un de leurs membres.

**Chapitre VII***Sanctions et constatation des infractions*

## Article 22

Toute ouverture, sans autorisation préalable, d'un établissement d'enseignement traditionnel est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams et la fermeture de l'établissement doit être ordonnée.

Est puni d'une amende de mille (1.000) à cinq mille (5.000) dirhams :

- toute extension ou modification d'un établissement d'enseignement traditionnel sans autorisation préalable ;
- le non-respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application relatives aux cycles et programmes d'enseignement ;
- tout refus de se soumettre au contrôle pédagogique et administratif prévu par la présente loi ou entrave à son exécution.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue ci-dessus est portée au double.

Est considérée en état de récidive, toute personne condamnée par décision judiciaire devenue définitive, pour l'une des infractions prévues au présent article, à commis une infraction de même nature dans l'année qui suit celle où la décision précitée a été rendue.

## Article 23

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi impliquant une atteinte aux objectifs fixés à l'article premier ci-dessus, l'administration peut procéder, par décision motivée, sur la base d'un rapport circonstancié établi par une commission d'inspection qu'elle désigne à cet effet, au retrait de l'autorisation de l'établissement, au terme de l'année scolaire.

## Article 24

Outre les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des fonctionnaires assermentés désignés à cet effet par l'administration.

## Chapitre VIII

*Dispositions diverses et transitoires*

## Article 25

Les établissements d'enseignement traditionnel existant à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* sont tenus, dans un délai de 4 ans courant à compter de la date de publication audit *Bulletin officiel* des textes pris pour son application, de faire une déclaration d'existence à l'administration, en vue de continuer à exercer leurs activités.

## Article 26

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment le dahir du 7 chaoual 1356 (11 décembre 1937) relatif à l'enseignement traditionnel donné dans les *msids*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4977 du 28 kaada 1422 (11 février 2002).

**Dahir n° 1-02-12 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 48-01 complétant l'article 515 du Code de procédure civile.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-01 complétant l'article 515 du Code de procédure civile, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

## Loi n° 48-01

**complétant l'article 515 du Code de procédure civile**

## Article unique

Les dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) sont complétées comme suit :

« Article 515. – Sont assignés :

« 1°) L'Etat .....

« 2°) .....

« 3°) .....

« 4°) .....

« 5°) La direction des impôts, en la personne du directeur des impôts pour le contentieux en matière fiscale relevant de sa « compétence. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4977 du 28 kaada 1422 (11 février 2002).

**Dahir n° 1-01-350 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 32-00 modifiant et complétant la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-00 modifiant et complétant la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 32-00****modifiant et complétant la loi n° 42-95  
relative au contrôle et à l'organisation du commerce  
des produits pesticides à usage agricole****Article premier**

L'article 14 de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des pesticides à usage agricole, promulguée par le dahir n° 1-97-01 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) est modifié comme suit :

« Article 14. – Les personnes physiques ou morales désirant « exercer les activités citées à l'article 13 doivent remplir les « conditions suivantes :

« Les personnes physiques doivent être titulaires de l'un des « diplômes visés ci-dessous ou justifier de l'emploi effectif de « personne titulaire de l'un des diplômes cités aux points *b)* et *c)* « ci-dessous ;

« Les personnes morales doivent justifier de l'emploi effectif « de personnes titulaires de l'un desdits diplômes et exerçant des « responsabilités au sein de l'entreprise en fonction de la nature « de son activité.

« Les diplômes visés ci-dessus sont les suivants :

« *a)* diplôme d'ingénieur chimiste ou un diplôme reconnu « équivalent, en ce qui concerne la fabrication des pesticides à « usage agricole ;

« *b)* diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Institut « agronomique et vétérinaire Hassan II ou par l'Ecole nationale « d'agriculture de Meknès ou un diplôme reconnu équivalent, en « ce qui concerne l'importation et la distribution en gros et semi- « gros des pesticides à usage agricole ;

« *c)* en ce qui concerne le commerce au détail d'un ou « plusieurs produits pesticides à usage agricole :

« diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Institut « agronomique et vétérinaire Hassan II ou par l'École « nationale d'agriculture de Meknès ou un diplôme « équivalent ;

« diplôme de maîtrise ès sciences spécialisées, spécialité « biologie (toutes options) ou le diplôme de maîtrise ès « sciences et techniques, spécialité génie chimique (toutes « options) délivrés par les facultés des sciences et « techniques assortis d'une formation et d'un examen de « qualification dont les conditions d'organisation sont « fixées par l'administration ;

« diplôme d'ingénieur d'application en phytatrie, horticulture « ou en agriculture ;

« diplôme de licence ès sciences, spécialité sciences « naturelles (mention biologie : toutes options) ou le « diplôme de licence ès sciences, spécialité sciences « physiques (mention chimie) délivrés par les facultés des « sciences assortis d'une formation et d'un examen de « qualification dont les conditions d'organisation sont « fixées par l'administration ;

« diplôme de technicien en phytatrie ou en horticulture, « diplôme de technicien spécialisé en technico-commercial « en phytatrie, diplôme d'adjoint technique en horticulture « ou en agriculture, diplôme d'agent technique agricole « assortis d'une formation et d'un examen de qualification « dont les conditions d'organisation sont fixées par « l'administration ;

« – Les locaux servant à la fabrication, ..... »

*(La suite sans modification.)*

**Article 2**

La loi n° 42-95 est complétée par l'article 14 *bis* ainsi qu'il suit :

« Article 14 bis. – Est attribué, à titre transitoire, aux « personnes ayant exercé jusqu'au 14 mai 2000 les activités « visées à l'article 13 de la loi n° 42-95 précitée, un délai de deux « (2) ans à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel pour se conformer aux dispositions de la loi « n° 42-95 telle qu'elle a été modifiée et complétée. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4977 du 28 kaada 1422 (11 février 2002).

**Dahir n° 1-02-01 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 28-01 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-01 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,  
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 28-01**  
**modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226**  
**du 14 rabii I 1383 (5 août 1963)**  
**portant création de l'Office national de l'électricité**

Article unique

Les dispositions des articles 2 (2<sup>e</sup> alinéa) et 7 (2<sup>e</sup> alinéa) du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété par l'article premier du décret loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) ratifié par la loi n° 38-94 promulguée par le dahir n° 1-94-434 du 8 chaabane 1415 (20 janvier 1995), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

« Article 2 (2<sup>e</sup> alinéa). – L'Office national de l'électricité « peut également, dans les conditions prévues par les dispositions de « l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises « publiques au secteur privé, créer des filiales ou prendre des « participations dans des sociétés, tant au Maroc qu'à l'étranger, « ayant pour objet toute activité entrant dans le champ de ses « compétences telles que prévues par le présent article. »

« Article 7 (2<sup>e</sup> alinéa). – A cet effet, il délibère sur toutes « les questions intéressant l'office, notamment

« .....

« b) il arrête le budget et les comptes ;

« b bis) il approuve les conventions visées au paragraphe 6 « de l'article 2 ci-dessus ;

« .....

« .....

« h) il détermine l'emploi des fonds disponibles et le « placement des réserves ;

« i) il approuve la création de filiales et les prises de « participations visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus.

« Les limites fixées aux alinéas d) et e) .....

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4977 du 28 kaada 1422 (11 février 2002).

**Dahir n° 1-02-03 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 47-01 complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-01 complétant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,  
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 47-01**  
**complétant la loi n° 39-89 autorisant**  
**le transfert d'entreprises publiques au secteur privé**

Article unique

Le tableau I annexé à la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) est complété ainsi qu'il suit :

« Tableau I

« Participations de l'Etat et des entreprises publiques

« 1 – Participations directes de l'Etat et des entreprises « publiques :

NOM DE LA SOCIETE	ACTIVITE
.....	.....
.....	.....
Régie des tabacs .....	– Exploitation pour le compte de l'Etat du monopole de la culture, de la fabrication, de l'importation et de l'exploitation du tabac ;
.....	– Exploitation des industries accessoires à la fabrication des produits du monopole.
Société nouvelle des imprimeries réunies (SONIR).....	– Exploitation des imprimeries pour tous travaux d'impression et d'édition.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4977 du 28 kaada 1422 (11 février 2002).

**Dahir n° 1-01-147 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant publication de la convention de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, faite à Casablanca le 2 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, faite à Casablanca le 2 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement, faite à Casablanca le 2 novembre 2000 entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

*Fait à Tétouan, le 10 jourmada II 1422 (30 août 2001).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°4980 du 8 hija 1422 (21 février 2002).

**Dahir n° 1-01-200 du 25 ramadan 1422 (11 décembre 2001) portant publication de l'accord relatif au transport maritime fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif au transport maritime fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie ;

Vu la loi n° 70-00 promulguée par le dahir n° 1-01-199 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) et portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord relatif au transport maritime fait à Rabat le 7 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Croatie.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1422 (11 décembre 2001).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4980 du 8 hija 1422 (21 février 2002).

**Dahir n° 1-02-05 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant nomination de deux membres de la commission des transferts des entreprises publiques au secteur privé.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 16 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Abderrazak Lazrak, secrétaire général du département de l'économie, des finances et de la privatisation et M. Moulay Mustapha El Azizi, secrétaire général du ministère de l'équipement, sont nommés membres de la commission des transferts des entreprises publiques au secteur privé en remplacement de M. Noureddine Omari et M. El Mehdi Benzcri.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4978 du 1<sup>er</sup> hija 1422 (14 février 2002).

**Décret n° 2-02-34 du 7 kaada 1422 (21 janvier 2002) approuvant la convention de financement d'un montant de 11.288.000 euros conclue le 12 ramadan 1422 (28 novembre 2001) entre le Royaume du Maroc et la l'Agence française de développement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de financement d'un montant de 11.288.000 euros, conclue le 12 ramadan 1422 (28 novembre 2001) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1422 (21 janvier 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,  
FATHALLAH OUALALOU.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4978 du 1<sup>er</sup> hija 1422 (14 février 2002).

**Décret n° 2-02-107 du 18 kaada 1422 (1<sup>er</sup> février 2002) fixant pour l'an 2002 les contingents des ordres du Wissam Al Arch et Wissam Al Istihkak Al Watani.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al Arch et Wissam Al Istihkak Al Watani pour l'an 2002 sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et la chancellerie :

*Wissam Al Arch :*

- Classe exceptionnelle : Néant ;
- Première classe : Néant ;

– Deuxième classe : Néant ;

– Troisième classe : 70 ;

– Quatrième classe : 300.

*Wissam Al Istihkak Al Watani :*

– Classe exceptionnelle : 2000 ;

– Première classe : 3000 ;

– Deuxième classe : 600.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1422 (1<sup>er</sup> février 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

**Décret n° 2-02-137 du 24 kaada 1422 (7 février 2002) chargeant M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Fathallah Oualalou, ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir n° 1-00-279 du 7 jourmada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le dahir n° 1-92-171 du 23 rabii II 1413 (21 octobre 1992) habilitant le Premier ministre à charger les membres du gouvernement d'assurer l'intérim de leurs collègues absents ou empêchés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Fathallah Oualalou, ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, et ce du 4 au 15 février 2002.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1422 (7 février 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4977 du 28 kaada 1422 (11 février 2002).

**Arrêté du ministre de l'équipement n° 1945-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 16 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie le 23 rejeb 1422 (11 octobre 2001),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994) est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui abroge l'arrêté précité n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994) modifiant et complétant le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur un mois après la date de sa publication.

*Rabat, le 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001).*

BOUAMOR TAGHOUAN.

\*  
\* \*

## TABLEAU ANNEXE

### SECTEUR 1 : TERRASSEMENTS

- 1.1 Qualification : terrassements en masse
- 1.2 Qualification : terrassements en masse pour ouvrages exceptionnels
- 1.3 Qualification : terrassements spéciaux,
- 1.4 Qualification : minage et déroctage,
- 1.5 Qualification : travaux d'enrochement et de drainage
- 1.6 Qualification : fabrication d'agrégats

### SECTEUR 2 : TRAVAUX ROUTIERS

- 2.1 Qualification : terrassements et ouvrages d'assainissement routiers
- 2.2 Qualification : assises non traitées et enduits superficiels
- 2.3 Qualification : assises traitées et enrobés à chaud
- 2.4 Qualification : enrobés à froid
- 2.5 Qualification : grave-émulsion
- 2.6 Qualification : grave-ciment
- 2.7 Qualification : enrobés minces à chaud
- 2.8 Qualification : enrobés minces coulés à froid
- 2.9 Qualification : routes en béton
- 2.10 Qualification : fabrication et/ou fourniture de liants hydrocarbonés
- 2.11 Qualification : fabrication et fourniture d'émulsions de bitumes
- 2.12 Qualification : travaux annexes
- 2.13 Qualifications : travaux de terrassement et d'ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
- 2.14 Qualification : Assises non traitées et enduits superficiels sur la voirie urbaine
- 2.15 Qualification : assises traitées et enrobés à chaud sur la voirie urbaine

### SECTEUR 3 : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - CANAUX

- 3.1 Qualification : pose de conduites d'eau potable
- 3.2 Qualification : pose de conduites d'assainissement

### SECTEUR 4 : FONDATIONS SPECIALES, INJECTIONS, SONDAGES ET FORAGES

- 4.1 Qualification : travaux de fondations spéciales
- 4.2 Qualification : travaux de drainage
- 4.3 Qualification : travaux d'injection de coulis classiques
- 4.4 Qualification : travaux d'injection de coulis spéciaux
- 4.5 Qualification : sondages géotechniques peu profonds (0 à 100 m)
- 4.6 Qualification : sondages géotechniques de profondeur moyenne (100 à 200 m)

- 4.7 Qualification : sondages géotechniques profonds (> 200 m)
- 4.8 Qualification : sondage en milieu marin ou fluvial
- 4.9 Qualification : sondages destructifs avec enregistrement de paramètres
- 4.10 Qualification : travaux de creusement de puits
- 4.11 Qualification : forage hydrogéologique vertical peu profond (<200m)
- 4.12 Qualification : forage hydrogéologique vertical à grand diamètre
- 4.13 Qualification : forage hydrogéologique vertical semi profond (200 à 500m)
- 4.14 Qualification : forage hydrogéologique vertical profond (>500m)
- 4.15 Qualification : essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
- 4.16 Qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques verticaux ou inclinés
- 4.17 Qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages verticaux hydrogéologiques à grande pression
- 4.18 Qualification : carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux
- 4.19 Qualification : forage hydrogéologique incliné
- 4.20 Qualification : travaux spéciaux d'auscultation de forages
- 4.21 Qualification : travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages
- 4.22 Qualification : mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages

#### **SECTEUR 5 : CONSTRUCTION DE BATIMENT**

- 5.1 Qualification : sans objet
- 5.2 Qualification : sans objet
- 5.3 Qualification : sans objet
- 5.4 Qualification : sans objet
- 5.5 Qualification : travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment
- 5.6 Qualification : travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment
- 5.7 Qualification : travaux courants en béton pour ouvrages industriels
- 5.8 Qualification : travaux exceptionnels en béton pour ouvrages industriels
- 5.9 Qualification : sans objet
- 5.10 Qualification : sans objet
- 5.11 Qualification : sans objet
- 5.12 Qualification : sans objet
- 5.13 Qualification : Fabrication et livraison de béton prêt à l'emploi
- 5.14 Qualification : planchers spéciaux.
- 5.15 Qualification : travaux de complexité moyenne en béton armé pour Bâtiment
- 5.16 Qualification : Préfabrication et mise en oeuvre d'éléments de construction des bâtiments courants
- 5.17 Qualification : Préfabrication et mise en oeuvre d'éléments de construction des bâtiments exceptionnels
- 5.18 Qualification : Réhabilitation de bâtiments courants en béton armé ou maçonnerie
- 5.19 Qualification : Réhabilitation de bâtiments complexes en béton armé ou maçonnerie
- 5.20 Qualification : charpente métallique

**SECTEUR 6 : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX**

- 6.1 Qualification : ouverture et exploitation de carrières
- 6.2 Qualification : mise en oeuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs
- 6.2 bis Qualification : mise en oeuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs
- 6.3 Qualification : préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels
- 6.4 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs
- 6.5 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans
- 6.6 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles
- 6.6 bis Qualification : appontements flottants
- 6.7 Qualification : équipements d'accostage et appareils de quais
- 6.8 Qualification : dragages portuaires
- 6.9 Qualification : travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages
- 6.10 Qualification : sans objet
- 6.10 bis Qualification : dévasage portuaire
- 6.11 Qualification : déroctage sous l'eau
- 6.12 Qualification : signalisation maritime
- 6.13 Qualification : travaux maritimes sous l'eau
- 6.14 Qualification : travaux fluviaux sous l'eau
- 6.15 Qualification : Construction métallique et électromécanique pour la réparation navale

**SECTEUR 7 : MENUISERIE**

- 7.1 Qualification : travaux de menuiserie bois autre qu'artisansaux
- 7.2 Qualification : charpente en bois
- 7.3 Qualification : fabrication et pose de volets roulants
- 7.4 Qualification : menuiserie aluminium
- 7.5 Qualification : menuiserie métallique
- 7.6 Qualification : sans objet
- 7.7 Qualification : sans objet
- 7.8 Qualification : menuiserie en PVC
- 7.9 Qualification : fabrication et pose de murs rideaux

**SECTEUR 8 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION :**

- 8.1 Qualification : travaux courants de plomberie sanitaire
- 8.2 Qualification : entreprise de haute technicité de plomberie sanitaire
- 8.3 Qualification : travaux d'installation courante de chauffage , climatisation
- 8.4 Qualification : entreprise d'installation de haute technicité de chauffage, climatisation
- 8.5 Qualification : installation industrielle de gaz et d'air comprimé.

**SECTEUR 9 : EQUIPEMENTS HYDROMECHANIQUES**  
**TRAITEMENT D'EAU POTABLE -**  
**AUTOMATISME**

- 9.1 Qualification: sans objet
- 9.2 Qualification: sans objet
- 9.3 Qualification : travaux d'installation d'équipements de traitement
- 9.4 Qualification : travaux d'automatisme
  
- 9.5 Qualification : travaux de fabrication de matériel hydroélectromécanique pour ouvrages hydrauliques
- 9.6 Qualification : travaux de fabrication de matériel hydroélectromécanique pour stations de pompes
- 9.7 Qualification : travaux d'installation d'équipement hydro- électromécanique pour ouvrages hydrauliques
- 9.8 Qualification : travaux d'installation d'équipement hydro-électromécanique pour station de pompage
- 9.9 Qualification: travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécaniques des barrages et des ouvrages annexes
- 9.10 Qualification: travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécaniques des stations de pompes et des ouvrages annexes

**SECTEUR 10 : ELECTRICITE**

- 10.1 Qualification : travaux d'installation pour usage domestique de bâtiments courants
- 10.2 Qualification : travaux d'installation pour usages courants de grands ensembles d'habitat ou de lieux publics
- 10.3 Qualification : travaux d'installation pour usage industriel
- 10.4 Qualification : travaux d'éclairage public
- 10.5 Qualification : Travaux de branchement électrique
- 10.6 Qualification : Transformateurs et travaux d'installation de MT
- 10.7 Qualification: travaux d'entretien et de réparation des équipements électriques MT/BT

**SECTEUR : 11 : COURANTS FAIBLES ,TRAITEMENT**  
**ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL**

- 11.1 Qualification : installations téléphoniques
- 11.2 : Qualification : équipements audio-visuels
- 11.3 : Qualification : traitement acoustique
- 11.4 Qualification : gestion technique centralisée
- 11.5 Qualification : contrôle d'accès
- 11.6 : Qualification : précablage et réseau informatique
- 11.7 : Qualification : détection , protection incendie et extinction automatique

**SECTEUR 12 – PEINTURE – VITRERIE**

- 12.1 Qualification : peinture générale de bâtiment
- 12.2 Qualification : peinture industrielle
- 12.3 Qualification : sans objet
- 12.4 Qualification : peinture décorative de bâtiment
- 12.5 Qualification : travaux courants de miroiterie - vitrerie
- 12.6 Qualification : travaux complexes de miroiterie - vitrerie

**SECTEUR 13 : ETANCHEITE - ISOLATION**

- 13.1 Qualification : travaux courants d'étanchéité
- 13.2 Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité
- 13.3 Qualification : travaux courants d'isolation thermique
- 13.4 Qualification : travaux d'isolation thermique de haute technicité

**SECTEUR 14 : REVETEMENTS**

- 14.1 Qualification : travaux de revêtement courants
- 14.2 Qualification : travaux de revêtement spéciaux

**SECTEUR 15 : PLATRERIE – FAUX PLAFONDS**

- 15.1 Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre
- 15.2 Qualification : travaux de staff
- 15.3 Qualification : sans objet
- 15.4 Qualification : travaux de faux plafonds en général

**SECTEUR 16 : MONTE-CHARGES - ASCENSEURS**

- 16.1 Qualification : travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs

**SECTEUR 17 : ISOLATION FRIGORIFIQUE ET  
CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES**

- 17.1 Qualification : travaux courants
- 17.2 Qualification : travaux de haute technicité

**SECTEUR 18 : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES**

- 18.1 Qualification : installation de cuisines
- 18.2 Qualification : installation de buanderies

**SECTEUR 19 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE LA ROUTE**

- 19.1 Qualification : travaux de signalisation horizontale
- 19.2 Qualification : travaux de signalisation verticale et d'équipement de la route

**SECTEUR 20 : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS**

20-1 Qualification : aménagement d'espaces verts et jardins

**SECTEUR 21 : TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT**

21.1 Qualification : Travaux artisanaux courants de plâtre

21.2 Qualification : Travaux artisanaux courants de menuiserie de bois

21.3 Qualification : Travaux artisanaux courants de ferronnerie traditionnelle

21.4 Qualification : Travaux artisanaux courants de revêtement (zellige)

21.5 Qualification : Travaux artisanaux spéciaux de plâtre ( prédominance plâtre sculpté )

21.6 Qualification : Travaux artisanaux spéciaux de menuiserie de bois ( bois sculpté, bois peint: Tazouakt )

21.7 Qualification : Travaux artisanaux spéciaux de ferronnerie traditionnelle (prédominance ferronnerie décorative )

21.8 Qualification : Travaux artisanaux spéciaux de revêtement (zellige Beldi)

**SECTEUR 22: CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART**

22.1 Qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie autres que les réservoirs

22.2 Qualification : ouvrages d'art courants en béton précontraint ou post-contraint

22.3 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé-maçonnerie autres que les réservoirs

22.4 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint ou post-contraint

22.5 Qualification : béton compacté au rouleau (BCR)

22.6 Qualification : produits manufacturés en béton

22.7 Qualification : travaux spéciaux de précontrainte

22.8 Qualification : Réservoirs semis enterrés courants en béton armé de capacité inférieure à 1000 m<sup>3</sup>

22.9 Qualification : Réservoirs semi-en terres en béton armé de capacité comprise entre 1000 m<sup>3</sup> et 5000 m<sup>3</sup> ou réservoir surélevé en béton armé

22.10 Qualification : Réservoirs semi-enterrés en béton armé de capacité supérieure à 5000 m<sup>3</sup> ou réservoirs surélevés en béton armé

22.11 Qualification : Travaux de réparation des réservoirs en béton armé semi-enterrés ou surélevés

22.12 Qualification : Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers courants

22.13 Qualification : Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers exceptionnels.

22.14 Qualification : Ponts métalliques routiers courants

22.15 Qualification : Ponts métalliques routiers exceptionnels

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 57-02 du 17 chaoual 1422 (2 janvier 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T) des facultés des sciences et techniques.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T) des facultés des sciences et techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La liste des modules composant chacune des spécialités de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T) est modifiée ainsi qu'il suit :

**Tableau annexe fixant la liste des modules de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T)**

« 1 - Spécialité : Informatique

N° d'ordre	Liste des modules

« 6 - Spécialité : Physique et instrumentation

N° d'ordre	Liste des modules

« 7 - Spécialité : Technologie biomédicale  
« 7-1 Spécialité : Technologie biomédicale  
Option : Analyses biomédicales

N° d'ordre	Liste des modules

« 7 - Spécialité : Technologie biomédicale  
Option : Instrumentation et maintenance

N° d'ordre	Liste des modules
1	Physiologie humaine
2	Biophysique
3	Electronique
4	Informatique

N° d'ordre	Liste des modules
5	Marketing et gestion d'entreprise/techniques d'expression et de communication
6	Gestion de la maintenance/risques et hygiène
7	Instrumentation biomédicale
8	Imagerie médicale
9	Stages et projet de fin d'études
<i>Modules optionnels (trois modules au choix) (*)</i>	
Informatique industrielle	
Capteurs et initiation à l'informatique industrielle	
Traitement du signal et de l'image	
Appareillage et techniques aux laboratoires biomédicaux	
Techniques d'analyses	
Lasers et leurs applications médicales	
Biomécanique des organes artificiels	
Management hospitalier	

(\*) Le doyen fixe au début de chaque année les modules optionnels

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 2001-2002.

Rabat, le 17 chaoual 1422 (2 janvier 2002).

NAJIB ZEROUALI.

**Arrête du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 39-02 du 18 chaoual 1422 (3 janvier 2002) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. - La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale

« d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire-série « sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou « architecture ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« U.S.A. :

« .....

« – The degree of master of science in architecture – New « school of architecture de San Diego aux U.S.A. assorti « du degree of bachelor of architecture délivré par le « même établissement.

« République Fédérale d'Allemagne :

« – Grad diplom-ingenieur (Fachhoch schule) dipl-ing (F.H.) « fachhoch schule Frankfurt Am Main-Im Fachbereich « architektur – University of applied sciences.

« République de Russie :

« – Degree of master of sciences in architecture Belarussian « state polytechnical academy Minsk. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1422 (3 janvier 2002).

NAJIB ZEROUALI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1415-01 du 23 chaoual 1422 (8 janvier 2002) approuvant le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités d'organisation du Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n° 2-99-100 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif à la création du Grand Prix Hassan II Pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole, notamment son article 4 ;

Après avis de la commission prévue par l'article 3 du décret susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu' annexé au présent arrêté, le règlement intérieur fixant la procédure de sélection et les modalités d'organisation du Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole.

ART. 2. – Le directeur de l'enseignement, de la recherche et du développement est chargé de l'application du présent arrêté et le règlement intérieur y annexé qui seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1422 (8 janvier 2002).

\*

\* \*

## Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole

### Règlement intérieur

#### Article premier

##### Rôle de la commission

La commission chargée de délivrer le Grand Prix Hassan II veille au bon déroulement du processus de sélection des candidats, s'assure que les dossiers de candidature sont traités avec le soin et la diligence requis et propose les amendements qui s'avèrent nécessaires au règlement intérieur.

#### Article 2

##### Réunions de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an. La première réunion se déroule au mois de janvier de chaque année pour prendre connaissance des dossiers de candidature et arrêter la liste définitive des projets qui feront l'objet d'évaluation par le jury. La deuxième réunion a lieu au mois de mai, afin de statuer sur les propositions des membres du jury et fixer la date et le lieu de la cérémonie de remise des prix.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'enseignement, de la recherche et du développement, relevant du ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts.

#### Article 3

##### Classes du Grand Prix Hassan II

Le Grand Prix Hassan II comprend trois classes :

- Les inventions, qui comprennent les innovations en matière de conception et de fabrication de prototypes (machines, outils, procédés, etc.).
- Les sciences et les technologies avancées, qui concernent les recherches de base ou de pointe mais dont l'intérêt pratique est perceptible ainsi que les recherches en sciences sociales qui apportent des progrès notables en matière de méthodologies d'approche des problèmes et de mode d'intervention sur le terrain.
- Les techniques pratiques, qui intéressent les processus de production, de conservation, de transformation et de commercialisation.

Pour chacune des classes, trois prix sont décernés.

#### Article 4

##### Eligibilité

Peut être candidat au Grand Prix Hassan II pour l'invention et la recherche dans le domaine agricole, tout citoyen ou groupe de citoyens à titre privé ou appartenant à des organisations ou institutions nationales, publiques ou privées. Peuvent notamment être candidats, les étudiants nationaux inscrits au Maroc ou à l'étranger et les étudiants étrangers inscrits au Maroc dans le cadre de la réalisation de leurs thèses de fin d'étude.

## Article 5

*Dossier de candidature*

Le dossier de candidature, rédigé en arabe ou en français, comprend un dossier de motivation et de présentation et un dossier scientifique et technique.

Le dossier de motivation et de présentation se compose des éléments suivants :

1. Une demande de mise en candidature signée par le ou les candidats concernés ;

2. Une lettre de motivation ;

3. Une présentation, quand c'est le cas, de l'établissement ou de l'organisme où le travail a été réalisé (1/2 page) ;

4. Une présentation, quand c'est le cas, de l'équipe de recherche ou du laboratoire, qui a réalisé les travaux, objet de la candidature (1 page maximum) ;

5. Un curriculum vitae du ou des candidats comprenant les renseignements suivants (2 pages par C.V.) :

– Renseignements personnels : nom et prénom, adresse, téléphone, fax, E-mail ;

– Diplômes : années, titres, institutions ayant délivré les diplômes ;

– Evolution de la carrière professionnelle ;

– Distinctions ;

– Travaux de recherche réalisés ;

– Publications et communications.

6. Autres renseignements jugés utiles (lettres de recommandations, d'appui etc.).

Le dossier scientifique et technique est consacré au travail, objet de la candidature au Grand Prix Hassan II. Il est constitué par :

1. Une première page comprenant le titre du travail de recherche ou de l'innovation ainsi que la classe du Grand prix Hassan II pour laquelle la soumission est destinée ;

2. Une page de synthèse faisant ressortir les idées-forces figurant dans le dossier scientifique et technique. Cette note doit être rédigée en arabe et en français ;

3. Une description mettant en valeur en quoi le travail de recherche, la technique pratique ou l'innovation constituent une percée significative dans le domaine ou contribuent à apporter une solution à un problème donné (1/2 pages) ;

4. Un rapport bibliographique de synthèse qui fait un état des lieux des connaissances dans le domaine et situe l'apport nouveau du travail accompli (3 pages au maximum) ;

5. La méthodologie suivie pour l'obtention des résultats (1 page) ;

6. Les résultats obtenus et leur interprétation (2 pages) ;

7. Le ou les domaines d'application envisagés. Dans le cas d'une invention, il faut préciser si celle-ci est au stade prototype, pré-industrialisation ou industrialisation (1/2 page) ;

8. Une estimation des retombées socio-économiques de l'utilisation de la technologie proposée est vivement souhaitée (1/2 page) ;

9. Dans le cas des inventions brevetées ou ayant fait l'objet d'une demande dans ce sens, joindre une copie certifiée du brevet ou de la demande ;

10. Tout document écrit ou support audiovisuel jugé nécessaire pour éclairer davantage le jury sur le sujet.

Les candidats peuvent retirer les formulaires de candidature auprès de la direction de l'enseignement, de la recherche et du développement, sise à l'avenue Belarbi Alaoui, B.P 6598 Rabat - Instituts, à partir du mois de septembre. Les dossiers de candidature doivent parvenir à cette direction avant la fin du mois de décembre. Toute candidature tardive sera automatiquement disqualifiée.

## Article 6

*Evaluation des candidatures*

Les dossiers de candidatures sont évalués par un jury proposé par la commission chargée de délivrer les prix. Les membres du jury sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le jury peut, lors de l'examen des dossiers de candidature, faire appel à l'expertise de toute personne jugée compétente pour un sujet déterminé.

## Article 7

*Critères d'évaluation*

Les critères d'évaluation et de classement des candidatures sont les suivants :

– Créativité : 30 % ;

– Contribution au développement de l'agriculture marocaine : 60% ;

– Qualité de présentation du dossier : 10 %.

Le jury élabore une grille plus détaillée d'évaluation de chacun de ces critères.

Au cas où il s'agirait d'inspecter un équipement dont le déplacement est encombrant, le jury se rend sur place.

Pour prétendre au premier, deuxième ou troisième prix la note obtenue doit respectivement être supérieure ou égale à 90 %, 80% et 70 %.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 68-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 décembre 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

\*

\* \*

Annexe

- NM ISO 1891 : vis, écrous et accessoires – Terminologie et nomenclature ;
- NM ISO 2702 : vis à tôle en acier traité thermiquement – Caractéristiques mécaniques ;
- NM ISO 7721 : vis à tête fraisée – Configuration de la tête et vérification par calibre ;
- NM ISO 888 : boulons, vis et goujons – Longueurs de ligne nominales et longueurs filetées des boulons d'application générale ;
- NM ISO 1207 : vis à métaux à tête cylindrique fendue – Grade A ;
- NM ISO 1479 : vis à tôle à tête hexagonale ;
- NM ISO 1481 : vis à tôle à tête cylindrique large, fendue ;
- NM ISO 1482 : vis à tôle à tête fraisée, fendue ;
- NM ISO 1483 : vis à tôle à tête fraisée bombée, fendue ;
- NM ISO 2342 : vis sans tête, fendues – Série métrique ;
- NM ISO 885 : boulons et vis d'application générale – Série métrique – Rayon d'arrondi sous tête ;
- NM ISO 4759-3 : tolérances pour éléments de fixation – Partie 3 : Rondelles plates pour vis et écrous de diamètre nominal de filetage de 1 mm à 150 mm inclus – Grade A et C ;
- NM ISO 898-2 : caractéristiques mécaniques des éléments de fixation – Partie 2 : Ecrous avec charges d'épreuve spécifiées – Filetages à pas gros ;
- NM 02.2.113 : économie domestique – Dimensions des surplats d'éléments servant à la fixation, au serrage ou à la manœuvre des matériels destinés aux installations intérieurs utilisant les combustibles gazeux ;
- NM ISO 887 : rondelles plates pour boulonnerie métrique – Plan général ;
- NM ISO 7090 : rondelles plates – Chanfreinées – Série normale – Grade A ;
- NM ISO 7091 : rondelles plates – Série normale – Grade C ;
- NM ISO 7092 : rondelles plates – Série étroite – Grade A ;
- NM ISO 7093 : rondelles plates – Série large – Grade A et C ;
- NM ISO 7094 : rondelles plates – Série très large – Grade C ;
- NM ISO 7348 : récipients en verre – Fabrication – Vocabulaire ;
- NM ISO 445 : palettes pour la manutention et le transport de marchandises – Vocabulaire ;

- NM ISO/TR 10232 : palettes pour la manutention et le transport de marchandises – Capacité nominale et charge maximale de service ;
- NM ISO/TR 10233 : palettes pour la manutention et le transport de marchandises – Exigences de performances ;
- NM ISO/TR 11444 : qualité des bois utilisés pour la fabrication de palettes ;
- NM ISO/TR 12776 : palettes – Feuilles intercalaires (dites « slip sheets ») ;
- NM ISO/12777-1 : méthodes d'essai des assemblages de palettes – Partie 1 : Détermination de la résistance à la flexion des clous et autres éléments de fixation de type cheville, et des clous cavaliers ;
- NM ISO 8611 : palettes pour la manutention et le transport de marchandises – Méthodes d'essai ;
- NM ISO 6780 : palettes pour la manutention et le transport de marchandises – Dimensions principales et tolérances.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 70-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n°110-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 1<sup>er</sup> novembre 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes marocaines NM 14.2.120 et NM 14.2.121, mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, sont rendues d'application obligatoire 6 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel »

ART. 3. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Est abrogé 6 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 110-01 du 13 chaoual 1421 (8 janvier 2001) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines :

NM 14.2.120 et NM 14.2.121.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

\*  
\* \*

Annexe

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- NM ISO 483 : plastiques – Petites enceintes de conditionnement et d'essai utilisant des solutions aqueuses pour maintenir l'humidité relative à une valeur constante ;</li> <li>- NM ISO 4892-1 : plastiques - Méthodes d'exposition à des sources lumineuses de laboratoire - Partie 1 : Guide général ;</li> <li>- NM 05.5.037 : matières plastiques – Détermination de l'indice de fluidité à chaud des polypropylènes et des composés polypropyléniques ;</li> <li>- NM 05.6.120 : systèmes de canalisations et de gaines en plastique – Tubes et raccords en polyoléfine – Détermination du temps d'induction à l'oxydation ;</li> <li>- NM 05.6.123 : systèmes de canalisation en plastiques – Raccords thermoplastiques moulés par injection à bagues d'étanchéité pour canalisation avec pression – Méthode d'essai de résistance à une pression interne de courte durée sans effort de fond ;</li> <li>- NM 05.6.124 : tubes en polypropylène – Retrait à chaud longitudinal – Méthode d'essai – Spécifications ;</li> <li>- NM 05.6.126 : plastiques – Raccords en polychlorure de vinyle non plastifié – Détermination conventionnelle de l'absorption d'eau ;</li> <li>- NM 06.3.131 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – prescriptions générales – Fil de section circulaire en cuivre émaillé ;</li> <li>- NM 06.3.132 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec acétal de polyvinyle, classe 105 ;</li> <li>- NM 06.3.133 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyuréthane brasable, classe 130, avec une couche adhérente ;</li> <li>- NM 06.3.134 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyester, classe 155 ;</li> <li>- NM 06.3.135 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyuréthane brasable, classe 130 ;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- NM 06.3.136 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyimide, classe 220 ;</li> <li>- NM 06.3.137 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyuréthane brasable, classe 130, torons, recouvert de soie ;</li> <li>- NM 06.3.138 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec acétal de polyvinyle, classe 120 ;</li> <li>- NM 06.3.139 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyester ou polyesterimide et avec surcouche polyamide - imide, classe 200 ;</li> <li>- NM 06.3.140 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyuréthane brasable, classe 155 ;</li> <li>- NM 06.3.141 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyuréthane brasable et avec surcouche polyamide, classe 155 ;</li> <li>- NM 06.3.142 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyester ou polyesterimide et avec surcouche polyamide, classe 180 ;</li> <li>- NM 06.3.143 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyesterimide brasable, classe 180 ;</li> <li>- NM 06.3.144 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyamide-imide, classe 200 ;</li> <li>- NM 06.3.145 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyester, classe 130 L ;</li> <li>- NM 06.3.146 : spécifications pour types particuliers de fils de bobinage – Fil de section circulaire en cuivre émaillé avec polyuréthane brasable, classe 155, avec couche adhérente ;</li> <li>- NM 06.5.008 : machines électriques tournantes – Caractéristiques assignées et caractéristiques de fonctionnement ;</li> <li>- NM 06.5.009 : machines électriques tournantes – Méthodes pour la détermination des pertes et du rendement des machines électriques tournantes à partir d'essais ( à l'exclusion des machines pour véhicules de traction) ;</li> <li>- NM 06.9.001 : matériel électronique et de télécommunications – Câbles coaxiaux d'antenne individuelle ou collective pour la réception de la radiodiffusion ;</li> <li>- NM 06.9.002 : câbles coaxiaux d'antenne individuelle ou collective pour la réception de la radiodiffusion – Recueil de spécifications particulières entrant dans le cadre de la norme NM 06.9.001 ;</li> <li>- NM 14.2.120 : détendeur à basse pression pour butane commercial à usage domestique : Construction – Fonctionnement - Marquage – Essais ;</li> </ul> |
|---|---|

- NM 14.2.121 : Détendeur à basse pression pour propane commercial à usage domestique : Construction – Fonctionnement – Marquage – Essais ;
- NM ISO 4287-2 : rugosité de surface – Terminologie – Partie 2 : Mesurage des paramètres de la rugosité de surface ;
- NM ISO 468 : rugosité de surface – Paramètres, leurs valeurs et les règles générales de la détermination des spécifications ;
- NM ISO 4291 : méthodes d'évaluation des écarts de circularité – Mesurage des variations de rayon ;
- NM ISO 4292 : méthodes d'évaluation des écarts de circularité – Mesurage par les méthodes en deux et trois points.

**Arrêté du Premier ministre n° 3-10-02 du 2 kaada 1422 (16 janvier 2002) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2003 ainsi que la date d'appel.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des appelés au service militaire pour l'an 2003 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420) répartis ainsi qu'il suit :

- 160 officiers ;
- 300 sous-officiers ;
- 4960 hommes de troupe.

ART. 2. – Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 20 à 40 ans possédant les niveaux d'instruction cités ci-après :

- Licence ou maîtrise pour les officiers ;
- Baccalauréat pour les sous-officiers ;
- Au moins l'équivalent de la fin du 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental pour les hommes de troupe.

ART. 3. – La date d'appel du contingent est fixée au 11 décembre 2002.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1422 (16 janvier 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 120-02 du 14 kaada 1422 (28 janvier 2002) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi susvisée n° 4-99, notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission prévue à l'article 15 du décret susvisé n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) se réunira au siège de chaque préfecture ou province du 15 avril au 15 mai 2002.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1422 (28 janvier 2002).

DRISS JETO.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 121-02 du 14 kaada 1422 (28 janvier 2002) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 2003, les assujettis au service militaire.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 4-99 relative au service militaire promulguée par le dahir n° 1-99-194 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi susvisée n° 4-99, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne toutes les personnes ayant atteint l'âge de 19 ans dans l'année de recrutement et présentant un niveau d'études équivalent au moins à la fin du deuxième cycle de l'enseignement fondamental. Il concerne également toutes les personnes ayant plus de 19 ans et présentant une formation professionnelle ou des certificats de spécialisation répondant aux besoins des Forces Armées Royales.

ART. 2. – Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis, seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces Armées Royales.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 14 kaada 1422 (28 janvier 2002).*

DRISS JETO.

Vu : *Le Premier ministre*,  
ABDEKRAHMAN YOUSOUFI.

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la  
privatisation et du tourisme n° 74-02 du 2 kaada 1422  
(16 janvier 2002) fixant la valeur de reprise des titres de  
l'emprunt marocain 4,5 % de 1952 à capital garanti.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA  
PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant  
le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et  
notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant  
les conditions d'émission d'un emprunt 4,5 % à capital garanti,  
réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt  
francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des  
cent bourses précédant le 15 décembre 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de  
l'année 2002, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5  
% 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de  
mutation est fixée à cent quarante six mille deux cent vingt sept  
dirhams et cinquante centimes (146.227,50 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 kaada 1422 (16 janvier 2002).*

FATHALLAH OUALALOU.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-02-106 du 21 kaada 1422 (4 février 2002) autorisant la Banque centrale populaire à souscrire à une prise de participation de 20 % dans le capital de la chaîne de télévision par satellite dénommée « Atlas TV SAS ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La Banque centrale populaire demande l'autorisation pour la création d'une chaîne de télévision par satellite dénommée « Atlas TV SAS », en partenariat avec la Compagnie Royal Air Maroc et M. Khalid El Quandili, principal actionnaire et dirigeant de la société Canal Atlas Productions.

Il s'agit d'une société par actions simplifiée de droit français, dont l'objet principal est la production, l'exploitation et la diffusion de programmes de télévision. Ces programmes concerneront en priorité, la population issue de l'immigration et leur diffusion couvrira l'Europe, l'Afrique du Nord et le Moyen Orient.

Cette société sera dotée d'un capital social de 250.000 FF réparti comme suit :

ACTIONNAIRE	PART EN POURCENTAGE
Khalid El Quandili.....	50 % dont 9 % seront cédés aux cadres de la chaîne
Banque centrale populaire.....	20 %
Royal Air Maroc.....	20 %

Par ailleurs, ce projet compte devenir une référence en matière de diffusion de programmes destinés aux immigrés notamment la communauté marocaine à l'étranger. Ce projet s'inscrit donc dans une stratégie de développement international de la BCP visant à créer des niches complémentaires à la mission exclusive de la banque ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La Banque centrale populaire est autorisée à souscrire une prise de participation de 20 % dans le capital de la chaîne de télévision par satellite dénommée « Atlas TV SAS ».

**ART. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, 21 kaada 1422 (4 février 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2102-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) portant agrément de la pépinière « Olive-ENA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaouat 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La pépinière « Olive-ENA » du domaine de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, sise km 10, route Haje Kadour, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

**ART. 2.** – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ART. 3.** – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Olive-ENA » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001).

ISMAIL ALAOUI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2103-01 du 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001) portant agrément de la société « King Client » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « King Client », sise Souk El Had, Sidi Allal Tazi, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société King Client est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1422 (5 décembre 2001).

ISMAIL ALAOUI.

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 11-02 du 17 chaoual 1422 (2 janvier 2002) portant agrément de « Maghreb Titrisation » en tant qu'établissement gestionnaire-dépositaire intervenant dans le cadre de la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 15 jourmada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-99-1054 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) pris pour l'application de la loi n° 10-98 précitée, notamment son article premier ;

Après avis du ministre chargé de l'habitat notifié par lettre n° 011884/423 du 5 décembre 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maghreb Titrisation » société anonyme au capital de 5.000.000 DH et dont le siège social est sis 1 place Saint-Exupéry, angle boulevards Hassan II et Moulay Youssef, Casablanca, est agréée en vue d'exercer la fonction d'établissement gestionnaire dépositaire conformément à la loi n° 10-98 susvisée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1422 (2 janvier 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1494-01 du 5 jourmada I 1422 (26 juillet 2001) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 234-97 du 27 ramadan 1417 (5 février 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Sidi Fili » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société chérifienne des pétroles.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 1, 22, 23 et 24 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 234-97 du 27 ramadan 1417 (5 février 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Sidi Fili » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société chérifienne des pétroles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 210-97 du 19 moharrem 1418 (24 janvier 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 12 chaabane 1417 (23 décembre 1996) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la Société chérifienne des pétroles pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Sidi Fili » et « Moulay Bouselham » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 762-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2000) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 14 jourmada I 1421 (15 août 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie et de raffinage (SAMIR) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1140-01 du 20 safar 1422 (14 mai 2001) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier, conclu le 5 hijra 1421 (1<sup>er</sup> mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la Société anonyme marocaine de l'industrie et de raffinage (SAMIR) ;

Vu la demande conjointe de l'ONAREP et la SAMIR pour l'extension de la période initiale du permis « Sidi Fili » d'une durée de douze mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines susvisé n° 234-97 du 27 ramadan 1417 (5 février 1997) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – le permis de recherche visé à l'article premier « de l'arrêté précité n° 234-97 du 27 ramadan 1417 (5 février 1997), « est délivré pour une période initiale de cinq années ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada I 1422 (26 juillet 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4979 du 5 hijra 1422 (18 février 2002).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Dahir n° 1-02-04 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 49-01 fixant les modalités de reliquidation de pensions servies par la Caisse marocaine des retraites.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-01 fixant les modalités de reliquidation de pensions servies par la Caisse marocaine des retraites, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*  
\* \*

**Loi n° 49-01**

**fixant les modalités de reliquidation de pensions servies par la Caisse marocaine des retraites**

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux pensions de retraite et d'ayants cause liquidées par la Caisse marocaine des retraites conformément aux règles en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1997 et concédées en vertu :

- de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;
- de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;
- et du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires.

Article 2

La reliquidation des pensions visées à l'article premier ci-dessus s'effectue sur la base des éléments des émoluments prévus par :

- l'article 11 de la loi précitée n° 011-71, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 19-97 promulguée par le dahir n° 1-97-167 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) ;
- l'article 12 de la loi précitée n° 013-71, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 21-97 promulguée par le dahir n° 1-97-169 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) ;
- l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-74-92, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 20-97 promulguée par le dahir n° 1-97-165 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

La liste des indemnités et primes entrant en ligne de compte pour la reliquidation des pensions visées au premier alinéa ci-dessus est fixée par voie réglementaire.

Article 3

Les bénéficiaires des dispositions de la présente loi supportent une retenue supplémentaire au titre de la durée de services prise en compte pour le calcul de la pension, fixée à 4% par an, sur le montant des primes et indemnités qui n'étaient pas soumises à prélèvement et dont bénéficiaient les retraités concernés à la date de leur radiation des cadres.

Toutefois, ladite retenue n'est pas appliquée aux services accomplis en qualité de soldat ou caporal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

La retenue supplémentaire visée au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus est effectuée sur les pensions des intéressés par précomptes mensuels s'étendant sur une période de 10 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

En tout état de cause, les titulaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues proportionnellement à la part de la pension qui leur est servie. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Toutefois, en cas de rétablissement des droits à la pension les sommes restant dues à cette date redeviennent exigibles.

Article 4

Le montant de la pension liquidée conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, après déduction de la retenue supplémentaire visée à l'article 3 ci-dessus et de l'impôt général sur les revenus salariaux et revenus assimilés, ne doit en aucun cas :

- être inférieur au montant de la pension concédée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- dépasser le montant de la dernière rémunération statutaire d'activité nette dudit impôt, en ce qui concerne les retraités radiés des cadres postérieurement à l'entrée en vigueur de cet impôt.

En cas de mise à la retraite conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 011-71 et de la loi n° 013-71 précitées, le montant de la pension concédée avant le 1<sup>er</sup> juin 1997 ne peut, après sa reliquidation conformément aux dispositions de la présente loi, dépasser le montant des pensions servies sur la base des mêmes éléments de la rémunération et pour la même durée de services conformément aux règles de liquidation en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 1997.

Le montant des allocations familiales n'entre pas en ligne de compte pour l'application des dispositions du présent article.

#### Article 5

La présente loi entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et abroge à compter de la même date l'article 18 de la loi n° 06-89 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, l'article 13 de la loi n° 07-89 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 Kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée et l'article 4 de la loi n° 08-89 modifiant et complétant le dahir portant loi précité n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4977 du 28 kaada 1422 (11 février 2002).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects  
portant classement tarifaire diffusées durant les mois de novembre et décembre 2001**

*(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)*

DÉSIGNATION DES PRODUITS <sup>(1)</sup>	CODIFICATION dans le tarif des droits à l'importation	RÉFÉRENCES des avis de classement
Article dénommé « Economiseur d'eau Antigaspi », il s'agit d'un embout métallique muni d'un double filetage et d'une valve associée à une tige en matière plastique pour le réglage manuel de débit .....	- 8481.80.91.00 Tarif	Note n° 20366/232 du 05/11/2001
Produit dénommé « Onduleur sinusoïdal type J 202 et J 201 », il s'agit d'un appareil électronique, composé de transistors de puissance, d'élevateur de tension et d'un transformateur, constituant une source de tension indépendante du réseau de 230 V/50 Hz en courant alternatif, utilisé dans l'alimentation électrique des unités informatiques ou d'autres appareils électriques.....	- 8504.40.99.90 Tarif	Note n° 20920/232 du 14/11/2001
Article dénommé « poches pour perfusion », il s'agit de poche en matière plastique munie de deux tubes, destinée à contenir des solutions aqueuses pour perfusion, abstraction faite de sa capacité (100 ml, 250 ml, 1000 ml, 3000 ml) ou du soluté qu'elle est destinée à contenir .....	- 9018.39.19.00 Tarif	Note n° 21093/232 du 16/11/2001
Article dénommé « Douchette Economique Eco + », il s'agit d'une pomme de douche en matière plastique munie d'un mécanisme à clapet permettant le contrôle manuel du débit d'eau par pression sur un bouton poussoir .....	- 8481.80.30.90 Tarif	Note n° 21151/232 du 16/11/2001
Produit dénommé « Artecoll », il s'agit d'une préparation pour l'entretien et les soins de la peau, il est présenté en coffret de 4 seringues d'une contenance unitaire de 0,5 cc .....	- 3304.99.00.90 Tarif	Note n° 21992/232 du 04/12/2001
Article dénommé « vanne de régulation XOMOX type 527 », il s'agit d'un article de robinetterie dont l'obturateur se déplace linéairement, perpendiculairement au sens de l'écoulement .....	- 8481.80.94.00 Tarif	Note n° 21993/232 du 04/12/2001
Article dénommé « poche pour irrigation intravesicale et arthroscopique », il s'agit d'une poche en matière plastique, d'une contenance de 3000 ml, munie d'un anneau et d'un tube, destiné à contenir des solutions pour irrigation intravesicale et arthroscopique.....	- 9018.39.19.00 Tarif	Note n° 21994/232 du 04/12/2001
Produit dénommé « Nasonex ug 50, 120 doses », présenté sous forme d'une suspension nasale, médicament contenant des hormones corticosurrénales.....	- 3004.32.99.00 Tarif	Note n° 22891/232 du 21/12/2001
Produit dénommé « Eby-le blé gourmet », il s'agit de grains de blé dur précuit, conditionné dans des boîtes en carton d'un poids de 500 grammes, destiné à être consommé en mélange avec d'autres ingrédients .....	- 1904.90.00.99 Tarif	Note n° 22959/232 du 24/12/2001

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).